

La liberté d'expression est-elle compatible avec le droit à un procès équitable ?

Le procès d'Outreau : l'exemple d'une catastrophe médiatique et judiciaire.

Introduction

- Justice publique => médiatique ?
- Transparence de la justice : exigence démocratique (contre arbitraire Ancien Régime)
- Relation complexe : concilier deux droits fondamentaux, liberté d'expression, ici comprise comme liberté d'information, et l'indépendance de la justice, notamment le travail judiciaire qui doit respecter le secret de l'instruction et la présomption d'innocence.
- Comprendre la tension entre liberté d'expression des médias et indépendance de la justice pour examiner ensuite la place des médias dans le procès pénal et enfin un cas de dysfonctionnement patent qui met en lumière l'utilité des limites posées par la loi : Outreau.

I. Références législativ



Secret de l'instruction

- Article 11 du code de procédure pénale :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044568210
- Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, **la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.**
- Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au **secret professionnel** dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.
- Toutefois, **afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes**, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, **le procureur de la République peut**, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, **rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.**

Présomption d'innocence

- DDHC art 9 : Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- CEDH art. 6 §2
- Code de procédure pénale – article préliminaire III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.
 - Fiche vie-publique : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38064-quest-ce-que-la-presomption-dinnocence>
 - Principales innovations de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/37922-la-loi-sur-la-presomption-dinnocence-du-15-juin-2000>

Liberté d'expression (information)

- Protection des droits de l'homme – droit fondamentaux
- CEDH, art. 10 §1
- Déclaration de la cour européenne des droits de l'homme : protection de la liberté d'expression doit s'appliquer non seulement aux informations et aux idées positives, mais aussi à celles qui offensent, choquent ou dérangent au nom du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.

La tension entre les deux

- Temps de la justice / temps médiatique
- => tentation de substituer au processus judiciaire de jugement, une décision de journaliste : C.F. Antoine Garapon « **délocalisation de la justice dans les médias** » (*Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, 2001).
- Médiatisation / pression sur la justice : ? Indépendance du parquet financier dans les affaires de la campagne présidentielle de 2017
- Médiatisation du juge porte atteinte à la résolution de l'affaire : juge Lambert / Petit Grégory

- « Les médias aiment que le juge se départisse de ses fonctions pour parler comme un homme, c'est-à-dire « avec ses tripes ». Mais la première qualité que l'on est en droit d'attendre d'un juge, comme de tout professionnel, n'est-elle pas de faire abstraction de ses propres sentiments pour se fondre dans sa fonction ? Les médias sollicitent de lui une parole spontanée, alors que la prudence lui commande de faire abstraction de ses opinions. » (A. Garapon)

Médiatisation utile (parfois encouragée par les avocats)

➤ Plaidoiries célèbres :

- Ex. Procès Patrick Henry : faire le procès de la peine de mort (voir plaidoirie de Robert Badinter)
 - <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/patrick-henry-ou-proces-peine-mort>
 - Ex. : Procès de Bobigny, le procès du patriarcat et de l'interdiction de l'IVG (voir plaidoirie de Gisèle Halimi)
 - <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/proces-bobigny>
- rôle des médias notamment du journalisme d'investigation : sujets mis en débat à l'agenda des politiques publiques. Irène Frachon // Médiateur, Inès Léraud // Algues vertes, collectif mondial des journalistes // Panama Papers...

- Indépendance de la justice => procès équitables
- Mais liberté d'expression => médiatisation essentielle pour le débat public et la mise au jour de questions d'actualité
- Pouvoir qui peut porter atteinte à l'indépendance de la justice...



II. Place des médias dans le procès

Entrée et sortie de salle d'audience

- Depuis 1954, il est strictement interdit de photographier et de filmer les audiences, notamment au nom de la nécessaire sérénité des débats.
- Quelques exceptions avaient été permises à partir de 1985 afin de constituer des archives historiques. Seuls 15 procès avaient reçu cette autorisation comme celui de Klaus Barbie en 1987 ou celui des attentats du 13 Novembre en cours à Paris.
- Mais une réforme (LOI 22 Déc 2021) : la captation et la diffusion des audiences est désormais permise. Publié le vendredi 1er avril 2022 en application de la Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, un décret autorise et encadre cette possibilité.

<https://www.justice.gouv.fr/realiser-reportage-ou-documentaire-au-ministere-justice/captation-dune-audience>

Croquis d'audience



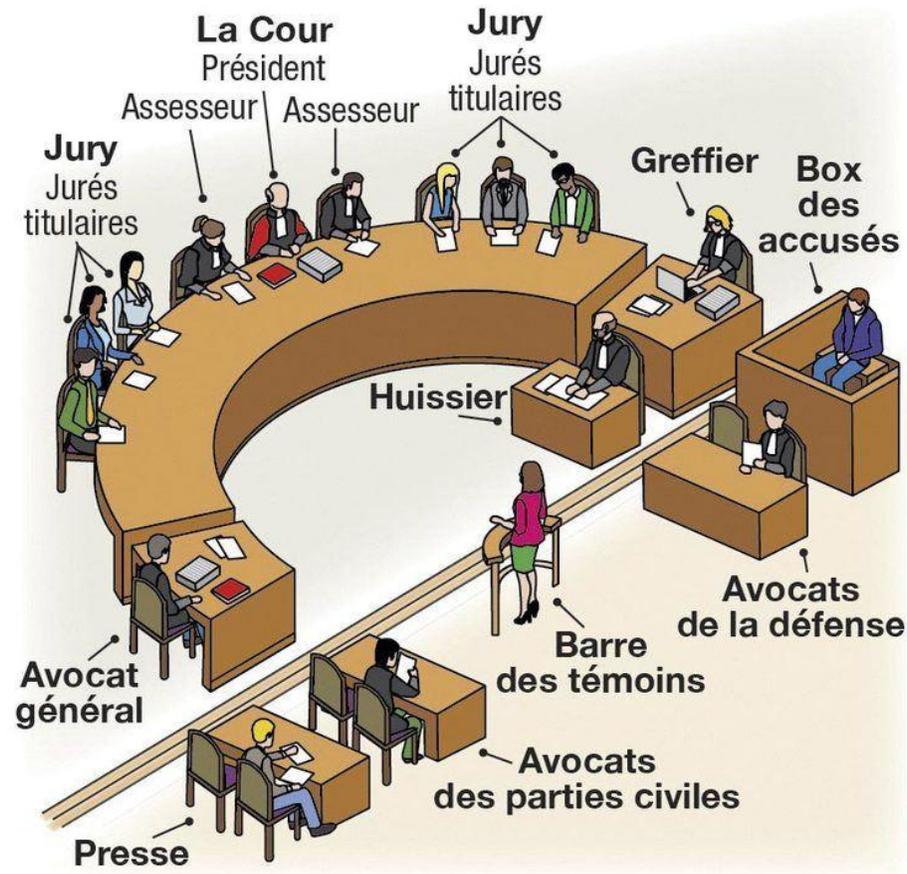
les magistrats Didier Leick
et Yves Janier pendant le
procès en appel de l'affaire
d'Outreau en novembre
2005.

Crédit : BENOIT PEYRUCQ
/ AFP

<https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2004-2-page-5.htm>

Article sur la justice en images :
croquis et dessins.

Salle d'audience : découvrir une cour d'Assises



N.B. : Retirer les légendes et les faire écrire par les élèves

Lien vidéo (4min)
ministère de la justice :
<https://www.youtube.com/watch?v=844AM1Kra8Q>

DISPARITION DES COURS D'ASSISES ?

- Loi du 23 mars 2019 a instauré la cour criminelle départementale.
- article 63 : « les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle ».
- composition de cette juridiction : un président et quatre assesseurs + juge les crimes les moins graves quant à leurs peines.
- juridiction expérimentale jusqu'au 31 décembre 2022, et généralisée depuis le 1^{er} janvier
- L'objectif affiché est d'éviter la correctionnalisation des infractions criminelles (c'est-à-dire omettre la qualification criminelle du fait jugé pour le qualifier de délit et le faire juger par un tribunal correctionnel) et l'aléa des décisions des jurés.
- Interview intéressante - point de vue opposé à la réforme : Benjamin Fiorini (Maitre de conf. Droit privé et sciences criminelles Univ. Paris 8 Vincennes)
<https://www.actu-juridique.fr/droit-penal/benjamin-fiorini-cest-le-moment-de-se-mobiliser-contre-la-disparition-des-jurys-populaires/>
- Un autre cours qui pourrait s'intituler : faut-il se méfier des jurys populaires ?
Réflexion sur la nécessité et les risques du jury populaire.

LiveTweet des journalistes –

- Un article : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02571875/document>
- Un journaliste ou un citoyen peut réaliser un live-tweet pendant une audience.
- D'après l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, lors des audiences administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit, sous peine de sanctions. C'est pour cela, qu'en général, à l'audience, on interdit l'utilisation des téléphones et des ordinateurs portables afin d'éviter que l'audience ne soit enregistrée ou filmée.
- Néanmoins, le Conseil constitutionnel, suite à une QPC transmise par la Cour de cassation, a, dans une décision du 6 décembre 2019, limité cette interdiction. Dans son considérant n°9, il a estimé que l'interdiction posée par l'article 38 ter **«ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement»**. La doctrine a interprété ce considérant comme une reconnaissance implicite du droit de live tweeter à l'audience.
- U n e é m i s s i o n d e r a d i o (1 h 1 5) : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/dans-le-pretoire/tweets-de-magistrats-pendant-un-proces-y-a-t-il-matiere-a-polemiquer-4025600>

Un exemple de mise en cause de l'indépendance de la justice :

- Un tribunal de la région parisienne - juin 2010.
- Un juge de la liberté et de la détention qui prend des décisions de mise en liberté jugées aberrantes par certains services de police fait l'objet d'une campagne de dénigrement. Il est surnommé par ceux-ci « *Liberator* » ou encore « le magistrat préféré des voyous du 9-4 ». Une radio d'information continue relaie ces accusations et y ajoute d'autres témoignages. Un site internet les publie à son tour. Face au scandale qui monte, sa hiérarchie choisit de déplacer ce juge en raison de « l'importance des critiques et de leur écho médiatique tant dans le monde judiciaire que dans la société ce qui fragilise sa mission et peut porter atteinte à la crédibilité du tribunal » Citation du communiqué de presse du SAF (syndicat des avocats de France) et du syndicat de la magistrature en date du 14 juin 2010.
- Source : <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2010-2-page-99.htm#no2>

La sanction des médias ?

- Concernant l'autorité judiciaire, dont l'indépendance pourrait être menacée sérieusement si des campagnes de presse étaient déclenchées contre des juges, la position de la **Cour EDH est mitigée et nuancée.**
 - admet la mise en cause de la justice, même sur un ton polémique ou agressif, en raison de l'importance qu'elle reconnaît à la liberté de la presse dans un pays démocratique
 - MAIS le journaliste ne bénéficie plus de la protection de la CEDH dès lors que son article peut exercer une influence décisive sur l'issue de la procédure. C'est dire que le contexte général de l'affaire doit être pris en compte.
 - DONC : mettre en balance, d'une part l'intérêt général à empêcher que les médias n'exercent une influence décisive sur les procédures en cours et, d'autre part, celui de recevoir des informations sur le comportement d'une personnalité.

- Ex. : l'arrêt du 28 juin 2012, Ressiott et autres c/ France. Dans cette affaire, la Cour EDH synthétise sa conception de l'équilibre entre le droit à l'information sur les procédures en cours et les exigences du procès équitable. « On ne saurait penser que les questions dont connaissent les tribunaux ne puissent, auparavant ou en même temps, donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans les revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. Toutefois, il convient de tenir compte du droit de chacun de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti à l'article 6, § 1, de la convention ».
- C'est seulement à titre dérogatoire que la protection de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme ne bénéficiera pas au journaliste si son article est susceptible d'exercer une influence décisive sur l'issue d'une procédure, en l'occurrence une procédure pénale concernant un homme politique (CrEDH, 29 août 1997, n°22714/93, Worm c/Autriche).

III. Outreau

Un catastrophe judiciaire... Et médiatique ?

L'affaire : présentation

- faits d'agression sexuelle sur mineurs ayant eu lieu entre 1997 et 2000
- affaire d'erreur judiciaire liée notamment à une détention provisoire entre 2001 à 2004.
- Un procès en première instance = la cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), du 4 mai au 2 juillet 2004, (17 accusés, 4 plaident coupable, 13 innocence : 7 acquittés)
- procès en appel des 6 condamnés qui avaient affirmé leur innocence auprès de la cour d'appel de Paris en novembre 2005. L'avocat général requiert l'acquittement !
- Un procès devant la Cour d'assises pour mineurs d'Ille-et-Vilaine (Rennes) a lieu enfin en 2015.
- => quatre condamnations définitives et sur **l'acquittement de treize des dix-sept accusés**, dont plusieurs avaient été maintenus en prison pendant plusieurs années. Douze enfants sont reconnus en première instance victimes de viols, d'agressions sexuelles, de corruption de mineurs et de proxénétisme. Un des accusés, François Mourmand, meurt en détention provisoire, le 9 juin 2002, avant le premier procès.
- dysfonctionnements de l'institution judiciaire, des experts mais aussi des médias.

L'utilisation médiatique

- Nov 2005 : procès en appel : l'avocat général requiert l'acquittement pour l'ensemble des accusés. Face à ces réquisitions favorables, la défense renonce à plaider, invitant en lieu et place à une minute de silence en hommage à François Mourmand, accusé de meurtre dans l'affaire et mort, âgé de 32 ans, en détention provisoire, du fait d'une surdose médicamenteuse dont la cause restera indéterminée.
- Fait exceptionnel, sans en avoir avisé la présidente de la cour d'assises, Odile Mondineu-Hederer, **le procureur général de Paris, Yves Bot, vient en fin d'audience, le dernier jour du procès, pour présenter ses excuses aux accusés au nom de la « Justice » avant le rendu du verdict, ce qui lui sera reproché par la suite par plusieurs magistrats.** Le procureur invite par ailleurs la cour d'assises à délibérer dans les trois heures, afin que **le verdict puisse être annoncé par le ministre de la Justice au journal télévisé** de 13h, alors même que cela aura finalement lieu, au terme de sept heures et demie de délibéré, au journal de 20h.
- jeudi 1er décembre 2005, un verdict d'acquittement général
- Quelques heures après le verdict, **le ministre de la Justice, Pascal Clément, donne une conférence de presse, présentant à son tour ses excuses aux acquittés** au nom de l'institution judiciaire. Il annonce l'ouverture d'une triple enquête des inspections générales des services judiciaires, policiers et sociaux, et évoque la possibilité de sanctions administratives contre certains des acteurs de l'affaire au vu des résultats de l'enquête à venir. On annonce aussi plusieurs modifications d'ordre législatif ou réglementaire relatives à la procédure pénale, en particulier dans les affaires d'abus sexuel sur mineur.
- Le 5 décembre, le président de la République, Jacques Chirac, publie un communiqué indiquant qu'il avait souhaité écrire à chacune des personnes concernées pour leur exprimer, à titre personnel, toute son émotion et son soulagement, et leur présenter, en tant que garant de l'institution judiciaire, regrets et excuses. Sur les raisons des dysfonctionnements et des éventuelles responsabilités qui ont conduit à cette « catastrophe judiciaire », il tient à préciser aux victimes que des enquêtes étaient ouvertes, que toutes les conclusions en seraient tirées et qu'il y veillerait personnellement.

Rôle des médias

- Enfants placés chez les assistantes maternelles regardent les informations puis finissent par modifier leurs dépositions en insérant des éléments présentés à la TV.
- accusations nominales bafouant parfois la présomption d'innocence
- Alors que le premier article, dans La Voix du Nord le 7 avril 2001, avait suscité l'indifférence, l'arrestation de sept personnes à Boulogne-sur-Mer à la mi-novembre a déclenché un « emballement » des médias. Rumeur de « réseau pédophile ».
- Des contre-enquêtes sont diffusées relativement vite, en mars 2002 dans Au nom de la loi (RTBF), qui fait le voyage d'Ostende pour découvrir qu'il n'existait pas de sex-shop au centre du prétendu « réseau », puis le 4 avril 2002 dans Pièces à conviction sur France 3.
- <https://www.legipresse.com/011-47673-L-affaire-d-Outreau-et-la-responsabilite-des-medias.html>
 - Article d'analyse intéressant qui nuance le rôle des médias, qui participent aussi à la mise au jour de l'innocence des accusés.

La question : indemnisations ?

« Permettez-moi de vous rappeler que, dans l'affaire d'Outreau, les personnes détenues à tort ont été indemnisées pour cette erreur judiciaire de sommes allant de 650 000 euros à 1 million d'euros. En effet, le montant total de l'indemnisation a été tenu secret afin d'éviter que la jurisprudence ne crée une inflation des indemnisations de détention. Cette indemnisation portait sur trois champs, à savoir la faute lourde de l'État, le préjudice matériel et la détention préventive. »

S o u r c e :
<https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ10101044S.html#:~:text=Il%20rappelle%20que%20dans%20l,mat%C3%A9riel%20et%20la%20d%C3%A9tention%20pr%C3%A9ventive.>

Question orale 1044s – 13 e législature – disproportion des indemnisations financières accordées aux victimes du système judiciaire. Q° de René Vestri : 45 millions pour Bernard Tapie/1 million max pour les innocents d'Outreau.

Indemnisation pour atteinte à la présomption d'innocence

- <https://www.village-justice.com/articles/atteinte-presomption-innocence,10018.html>

Indemnisations des victimes ?

- victime d'un acte criminel=>droit à une indemnité.
- les dommages-intérêts versés par l'auteur du délit,
- les indemnités versées par les assurances, ou
- l'indemnisation du préjudice subi du fait d'un acte criminel versée par l'État.
 - Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15
Droit à l'indemnisation
 - Code de procédure pénale : articles R49-20-1 à R54-9
Demande d'indemnisation : articles R50-1 à R50-28

Bilan sur les complexités de la question du rapport en droit pénal et médias.

Informier le public : mission importante

- Demander aux élèves les avantages de cette information
- Sensibilisation au respect des lois et des procédures judiciaires
- Connaissance du droit pénal
- Pression sur le système judiciaire pour rapidité
- Révélation de crimes ou délits (lanceurs d'alerte)
- Réformes récentes de la justice en France pour gagner la confiance des citoyens.

Influence politique

- Tentation de se substituer au juge ou au jury... d'énoncer une sentence avant le verdict.
- Rappel sur la présomption d'innocence... seul un juge peut déclarer un accusé coupable, or dans la presse l'accusé est souvent condamné...
- Surenchère médiatique qui sert des visées politiques ou électoralistes. Nouvelles notions de droit « peines plancher »...

Autres affaires susceptibles d'interroger le rôle des médias dans le rapport au droit pénal

- Affaire Alexia Daval : le mari Jonathann, présenté comme le gendre idéal et le mari effondré, qui reçoit la lumière médiatique est en réalité le meurtrier.
 - Un bon article qui analyse le succès de l'affaire : https://www.huffingtonpost.fr/medias/article/pourquoi-l-affaire-daval-fascine-autant-les-medias_172825.html
- Affaire dite « du petit Grégory » : juge d'instruction qui parle très vite aux médias, le « corbeau », les époux Villemin.
- Affaire Xavier Dupont de Ligonnès
- Affaire Laëtitia (intéressant car analyse par Jablonka dans le livre éponyme, *Laëtitia ou La Fin des hommes*).

SOURCES

- <https://www.actu-juridique.fr/administratif/la-relation-entre-les-medias-et-la-justice-au-regard-du-droit-regional-des-droits-de-lhomme/>